

PREFECTURE DU GARD

NIMES, le 10 FEV. 1999

Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement
Bureau : 4ème
Affaire suivie par : M. Jallais
Tel : 66 36 43 03
Télécopie : 66 36 42 55

ARRETE PREFCTORAL N° 99 017N
autorisant la création et l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces et
réglementant les autres activités de la S.A. HAUTES TECHNIQUES DE PROJECTION
à DOMAZAN

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et n° 92.646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration n° 89.036 du 2 août 1989, délivré à la Société H.T.P concernant l'installation d'un atelier de métallisation, sablage et peintures, Plateau de Signargues à DOMAZAN ;
- VU la demande en date du 27 novembre 1997, par laquelle M. SAMUEL Guy, Président Directeur Général de la S.A. HAUTES TECHNIQUES de PROJECTION, dont le siège social se trouve RN 100, Z.I. plateau de Signargues – 30390 Domazan, a sollicité l'autorisation de créer et d'exploiter un atelier de traitements de surfaces et a demandé la régularisation des activités d'application de peintures, de compression d'air et de stockage de peintures et d'acétylène situés à l'adresse précitée ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 mars 1998 au 2 avril 1998 à la mairie de Domazan ;
- VU le rapport du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Domazan, dans sa séance du 3 avril 1998 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Saze dans sa séance du 27 mars 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

VU les avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **26 JAN. 1999**

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en oeuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1.- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

1.1.- Bénéficiaire de l'autorisation.

La S.A. HAUTES TECHNIQUES DE PROJECTION (H.T.P.), représentée par M. SAMUEL Guy, son Président Directeur Général, dont le siège social se trouve, RN 100, Z.I. de Signargues – 30390 Domazan, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à créer et exploiter un atelier de traitements de surfaces et à poursuivre l'exploitation des autres activités déjà exercées sur l'établissement de DOMAZAN, lieu-dit Plateau de Signargues, parcelles n°s 381, 384, 437, 438, 439, 446 et 447 du plan cadastral.

1.2.- Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.3.- Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment n° 1 : activités de métallisation par projection à chaud de métal fondu, de projection de peintures par pulvérisation dans deux cabines et de préparation de peintures.
- bâtiment n° 2 et hall semi fermé : activités de sablage et grenaiillage dans deux cabines, de stockage de peintures et de projection de peintures.
- bâtiment n° 3 : activité de traitements de surfaces.

1.4.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Traitements chimiques des métaux pour le dégraissage, le décapage et la passivation. Le volume des cuves de traitement mis en oeuvre étant de 90 m ³ (2 x 45 m ³).	2565.2.a	A
Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu.	2567	A
Emploi de matières abrasives pour le sablage et le grenaiillage dans deux cabines de projection d'une puissance électrique de 50 KW (existante) et 41,4 kW (nouvelle) soit au total une puissance de 91,4 kW.	2575	D
Application de peintures par pulvérisation, à partir de : - 1 cabine à plan aspirant - 1 cabine à surpression - 1 emplacement sous auvent La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant de 200 kg/jour.	240.2.a	A
Installation de compression d'air comprenant 4 compresseurs d'une puissance électrique absorbée totale de 140 kW.	2920.2.b	D
Stockage d'acétylène d'une capacité de 72,6 kg (66 m ³).	1418.3°	NC
Dépôt de peintures à base de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie d'un volume de 15 m ³ .	1430.B et 253	D
Dépôt de solvant (Toluène) d'un volume de 1,6 m ³ .	/	NC

4
4+3
4

1.5.- Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.- Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- . arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
- . arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation ;
- . lois n° 75.633 du 15 juillet 1975 et n° 92.646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- . arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- . décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- . décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

1.8.- Conformité au présent arrêté.

Avant mise en service des nouvelles installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.- CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

2.1.-Conditions générales.

2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économies et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article 1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

2.1.2. Fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisé.

Le responsable de la fonction sécurité-environnement, qui peut avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène, sécurité ou autres) doit disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2.2.- Conception et aménagement de l'établissement.

2.2.1. Généralités.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans

des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.2.2. Voies d'accès et de circulation.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Elles doivent être maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

2.3.- Conditions d'exploitation.

2.3.1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des produits et substances utilisés dans l'atelier. Il doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

2.3.2. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef

2.3.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité (cuves de traitements et de stockage, station de relevage, station de traitement des eaux de rinçage, canalisation.....),
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

ARTICLE 3.- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

3.1.- Prélèvement et consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement s'effectue à partir du réseau d'adduction en eau potable communal.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

3.2.- Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux pluviales et les eaux de rinçage issues de l'atelier de traitements de surfaces.

Tout rejet direct, depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel, doit être rendu physiquement impossible.

3.3.- Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

3.4.- Traitement des eaux résiduaires.

3.4.1. Eaux usées sanitaires.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans un dispositif d'assainissement autonome spécifique, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de la norme AFNOR – DTU 64.1 relatifs à la conception et à la mise en place des dispositifs d'assainissement autonome.

3.4.2. Eaux de rinçage de l'activité de traitements de surfaces.

Toutes les eaux de rinçage, quelle qu'en soit l'origine, sont collectées et dirigées vers une station de traitement interne à l'établissement. En aucun cas ces eaux rejoindront le milieu naturel.

Cette installation permet le recyclage de la totalité des eaux de rinçage.

L'installation comporte des volumes tampons permettant le stockage des eaux en attente de traitement et des eaux épurées en attente de réutilisation.

Les réseaux de transport des effluents doivent être visitables, étanches et résister à la corrosion par les produits à véhiculer. Ils devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

3.5.- Prévention de la pollution accidentelle.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les stockages de solvants et de peintures sont établis sur un cuvette de rétention étanche et résistante dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Par ailleurs, l'aire de rinçage est recouverte d'un revêtement étanche, inattaquable et drainée de façon à diriger l'effluent vers un poste de relevage puis vers la station de traitement.

Les bains de traitements de surfaces, les cuves de stockage des eaux et les réservoirs de la station de traitement sont établis sur une cuvette étanche en béton vibré, revêtu d'un revêtement anti-acide, à l'abri de la pluie, dont le volume respecte les dispositions précisées ci-dessus.

La cuvette de rétention, contenant les bains de traitement de surfaces, est équipée d'un déclencheur d'alarme situé en point bas, permettant de détecter la présence de liquide.

Par ailleurs, pour prévenir tout risque de débordement de la cuve du poste de relevage et de la cuve tampon de stockage des eaux à traiter, des alarmes de niveau haut sont mises en place.

Toutes ces alarmes sont visibles et audibles par le personnel présent dans l'atelier.

Tout déclenchement interrompra l'alimentation en eau ou l'alimentation électrique du circuit de rinçage.

ARTICLE 4.- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

4.1.- Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques..

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

4.2.- Emissions et envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport pneumatique de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les mises à l'air libre de ces installations seront munies de manches filtrantes permettant de respecter les dispositions du présent arrêté.

4.3.- Limitation des rejets atmosphériques.

4.3.1. Principes généraux.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyennes réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les normes de rejet fixées ci-après.

4.3.2. Valeurs limites.

4.3.2.1. Cabines de peintures.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Polluants	Valeurs limite (mg/Nm ³)
Poussières	40
Composés organiques volatils (C.O.V)	150

4.3.2.2. Cabines de sablage/grenaillage et cabine de métallisation.

La valeur limite de la concentration en poussières totales, des gaz rejetés par les cabines de sablage/grenaillage et de métallisation est limitée à 40 mg/Nm³.

4.3.2.3. Atelier de traitements de surfaces.

Les vapeurs rejetées à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

4.3.3. Surveillance des rejets atmosphériques.

Les contrôles à l'émission doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe, d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Une mesure des émissions générées par l'atelier de traitements de surfaces, sera réalisée au moment de sa mise en service.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

La périodicité des contrôles ultérieurs sera fixée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.- ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

5.1. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

5.2.- Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et en rétention.

5.3.- Traitement et élimination des déchets.

5.3.1. Déchets banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

5.3.2. Déchets industriels spéciaux (D.I.S.).

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants, les bains usagés, les boues de la station de traitement et les boues de peintures.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

5.4.- Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits par l'exploitation de l'établissement.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel seront noté :

- les quantités de déchets au fur et à mesure de leur production, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement et le mode de transport adopté,
- le lieu de destination précis des déchets et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins trois ans.

5.5.- Information concernant les D.I.S

En application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets, l'exploitant est tenu d'adresser à l'inspecteur des installations classées, un bilan sur la production et l'élimination des déchets, présenté sur des bordereaux spécifiques et respectant la nomenclature codifiée définie par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 précité.

La périodicité de transmission de ce bilan sera annuelle.

ARTICLE 6.- PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

6.1.- Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2.- Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

6.3.- Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

6.3.1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elles sont mesurées conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

- Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.3.2. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

	Position des points de mesure * selon le plan annexé ci-après				
	1	2	3	4	5
Jour	62 dB(A)	64 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

L'activité de l'établissement est limitée à la période diurne allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés.

6.4.- Auto-contrôles des niveaux sonores.

L'exploitant fera réaliser, au moment de la mise en service, puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant.

Ces mesures se font aux emplacements définis à l'article 6.3.2 ci-avant (points 1 à 5).

Elles pourront également, à la demande de l'inspecteur des installations classées, s'effectuer à proximité de l'habitation située à proximité.

Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations.

ARTICLE 7.- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

7.1.- Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

7.2.- Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

7.3.- Conception des bâtiments et des locaux.

7.3.1. Dispositions générales.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux fermés (bâtiments 1 et 3), doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.3.2. Stockage de solvants et installation de recyclage des solvants usagés.

Le local qui abrite ces installations sera éloigné d'au moins 20 m des bâtiments de l'établissement.

Le mur de séparation sera coupe feu de degré 2 h sur toute sa hauteur.

7.3.3. Magasin principal de stockage des peintures et zone de préparation de peintures.

Le magasin et la zone de préparation sont entièrement séparés des ateliers par des murs coupe feu de degré 2 heures sur toute leur hauteur.

Les portes de communication avec les ateliers sont coupe feu de degré une heure et munies de ferme porte.

Les locaux sont ventilés, soit naturellement par des orifices placés en parties haute et basse, soit mécaniquement.

7.4.- Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériaux et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives et les reporte sur un plan à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5.- Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositifs doivent être pris en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

7.6.- Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre:

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, situé sur la voirie de la zone industrielle à 100 m de l'atelier,
- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO₂ judicieusement répartis sur l'ensemble du site et comprenant notamment : 3 extincteurs à poudre polyvalente sur roues de 50 kg, situés à proximité de la zone de préparation de peintures, du magasin de stockage des peintures et de la zone de recyclage des solvants usagés.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 8.- AUTRES DISPOSITIONS.

8.1.- Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour les dispositions, ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés selon l'échéancier ci-après :

Article	Dispositions	Délais
3.3.	Mise en place d'un disconnecteur	2 mois
4.3.2.1	Mise en place d'un portique de ventilation et d'un filtre	9 mois
7.3.2	Aménagement du stockage de solvants et de l'installation de recyclage des solvants usagés	6 mois
7.3.3	Aménagement de la zone de préparation de peintures	3 mois

8.2.- Inspection des installations.

8.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

8.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

8.3.- Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

8.4.- Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

8.5.- Taxes et redevances.

8.5.1. Taxe unique.

En application des articles 17-I et 17-II de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

8.5.2. Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées.

En application des articles 17-I et 17-III de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéros de rubriques ICPE concernées	Numéros redevance	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	Coefficients
2565-2-a	2565	Traitements chimiques des métaux, le volume des cuves de traitement étant de 90 m ³	4

8.6.- Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

8.7.- Recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

8.8.- Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DOMAZAN et peut y être consultée,

- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.- AMPLIATION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD., le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le Maire de DOMAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Saze et Rochefort-du-Gard.



LE PREFET DU GARD,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé
Frédéric PIERRET